

**Mémoire sur le projet de loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion  
et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois  
(C-11)**

**Présenté au Comité sénatorial permanent  
des transports et des communications**



**Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)  
Octobre 2022**

**PDF Québec est un groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan,  
créé en 2013 et composé de membres d'origines diverses.**

**PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la  
condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.**

**PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.**

## **Auteure du mémoire de PDF Québec**

Johanne Jutras

M. A. mesure et évaluation

D.E.S.S. en études féministes

Administratrice de PDF Québec

Responsable du comité Prostitution, Pornographie et Violences sexuelles

### **Collaboration de :**

Élaine Grisé et Michèle Sirois

Membres du Comité de réflexion sur le genre

### **Révision linguistique :**

Dominique Gaucher

M. Sc. sociologie

Écrivaine, membre de l'UNEQ

Révisseuse linguistique, membre de Révisseurs Canada et de Révisseurs Québec, une section de Révisseurs Canada

Coordonnatrice du Centre québécois du P.E.N. international

Administratrice de PDF Québec

## **PARTIE 1 DU MÉMOIRE**

PDF Québec estime que le projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, adopté par la Chambre des communes le 21 juin 2022, n'impose pas de nouvelles responsabilités aux entreprises en ligne afin qu'elles assurent la vérification de l'âge et le consentement des personnes figurant dans du contenu pornographique diffusé au Canada.

PDF Québec croit que le projet de loi C-11 passe sous silence le problème actuel de l'accès des jeunes à la pornographie en ligne et de ses conséquences néfastes chez les jeunes et les femmes de ce pays. En effet, depuis 1998, les données de Statistique Canada révèlent malheureusement une augmentation du nombre d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants commises par des jeunes âgés entre 12 et 17 ans : accès ou possession ou production ou distribution de pornographie juvénile, publication non consensuelle d'images intimes, leurre d'enfant au moyen d'un ordinateur et le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite. C'est donc dire que les jeunes ne sont pas seulement victimes de ces infractions, mais qu'ils en commettent aussi. Cette croissance des infractions d'ordre sexuel est probablement liée au fait que les jeunes commencent à consommer de la pornographie en ligne en moyenne vers l'âge de 11 ans.

PDF Québec reconnaît que le projet de loi C-11 crée une catégorie distincte d'entreprises de radiodiffusion pour les entreprises en ligne, soit des entreprises de transmission ou de retransmission d'émissions par Internet. Cependant, il regrette que ces entreprises en ligne soient exclues de l'application de la présente loi alors que des personnes utilisant un service de média social peuvent téléverser du contenu en vue de leur transmission par Internet. Nous estimons que les fournisseurs de services d'accès à Internet, d'hébergement de contenu sur Internet ou de courrier électronique détiennent la responsabilité de ne pas permettre aux jeunes d'accéder à du matériel sexuellement explicite.

PDF Québec formule une seule recommandation à l'effet que le projet de loi C-11 soit modifié afin d'y inclure une obligation pour les entreprises en ligne d'utiliser un système de vérification de l'âge des personnes utilisatrices de leurs plateformes afin de protéger les enfants contre l'exploitation et l'exposition à du matériel pornographique.

## **UN CONTEXTE INQUIÉTANT**

Depuis la parution de la revue américaine *Playboy* en décembre 1953, l'industrie pornographique mondiale a connu un essor sans précédent qui a généré des profits mirobolants, démultipliés avec l'apparition d'Internet. En 2012, on y recensait plus de 4 millions de sites pornographiques qui représentait 50 % du trafic mondial d'Internet. Ces données sont sous-estimées, car elles ne comprennent pas les segments du marché de l'industrie dont les productions sont diffusées dans le *Darknet*<sup>1</sup>. De plus, on trouve à Montréal l'entreprise MindGeek qui héberge les sites pornos les plus populaires de la

---

<sup>1</sup> Pierrette BOUCHARD, *Hypersexualisation, consentantes? Violences sexuelles*, Rimouski, CALACS de Rimouski, 2007

planète, tels que *PornHub* et *YouPorn*, dont le chiffre d'affaires annuel était estimé à 1 milliard de dollars américains en 2017<sup>2</sup>.

Parallèlement à la croissance de l'industrie pornographique mondiale, on remarque au Canada, de 1998 à 2018, une progression importante du nombre de déclarations d'agressions sexuelles (+ 12,5 % : de 25 553 à 28 741 cas) et d'infractions d'ordre sexuel contre les enfants (+ 15 645,5 % : de 1 à 8 660 cas) faites aux corps policiers du territoire alors que l'ensemble de la criminalité était en baisse au pays (- 18,5 % : de 2 688 540 à 2 226 036 cas)<sup>3</sup>. Ces données ne reflètent pas la réalité des crimes sexuels commis au pays puisqu'une agression sexuelle sur trois sera dévoilée, alors que seulement 10 % d'entre elles seront rapportées aux autorités policières<sup>4</sup>. Cependant, il importe de retenir que la consommation de la pornographie est l'un des quatre facteurs qui conduit la gent masculine à agresser sexuellement des femmes et des enfants<sup>5</sup>.

Or, comme la consommation de la pornographie débute vers l'âge de 11 ans en moyenne<sup>6</sup>, on assiste également à une augmentation du nombre d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants commises par des jeunes âgés entre 12 et 17 ans, comme on peut le constater par ordre d'importance dans le tableau suivant :

---

<sup>2</sup> Maxime Bergeron, « Documentaire Montréal XXX, 2019 », <https://ici.radio-canada.ca/tele/doc-humanite/site/episodes/43851/montreal-xxx-porno-sexe-Web-informatique-youpoen-pornhub-technologie-video>.

<sup>3</sup> Les données proviennent du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2), *Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, Canada, provinces, territoires et régions métropolitaines de recensement* de Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb1/fr/tv.action?pid=3510017701>.

<sup>4</sup> Karine BARIL et Julie LAFOREST, « Les agressions sexuelles ». Dans Julie Laforest, P. Maurice et L.M. Bouchard (dir.) *Rapport québécois sur la violence et la santé* (p. 55-95), Montréal, QC : Institut national de santé publique du Québec, 2018, <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/les-agressions-sexuelles>

<sup>5</sup> Éric BEAUREGARD, Patrick LUSSIER et Jean PROULX, "An Exploration of Development Factors Related to Deviant Sexual Preferences among Adult Rapists", *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 16, n° 2, 2004, p. 151.

<sup>6</sup> Julie MIVILLE-DECHÊNE, *Projet de loi sur la protection des jeunes contre l'exposition à la pornographie*, deuxième lecture – Ajournement du débat, 30 novembre 2021, Débats du Sénat, [https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/441/debates/005db\\_2021-11-30-f#46](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/441/debates/005db_2021-11-30-f#46).

| <b>Infractions au<br/><i>Code criminel</i></b>  | <b>Nombre de cas</b> | <b>%</b>                     | <b>Période</b> |
|---|----------------------|------------------------------|----------------|
| Total des infractions sexuelles contre les enfants  | 5 475                | + 22 375<br>(De 4 à 899 cas) | 2006 à 2020    |
| Accès ou possession de pornographie juvénile (art. 163.1 (4) et 163.1 (4.1))              | 606                  | + 3 200<br>(De 1 à 33 cas)   | 1998 à 2020    |
| Production ou distribution de pornographie juvénile (art. 163.1 (2) et 163.1 (3))         | 383                  | + 4 700<br>(De 2 à 96 cas)   | 2015 à 2020    |
| Publication non consensuelle d'images intimes (art. 162.1)                                | 330                  | + 1 340<br>(De 5 à 72 cas)   | 2015 à 2020    |
| Leurre d'enfant au moyen d'un ordinateur (art. 172.1)                                     | 291                  | + 4 300<br>(De 1 à 44 cas)   | 2010 à 2020    |
| Fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1 (1)) | 52                   | + 600<br>(De 1 à 7 cas)      | 2014 à 2020    |

## **UN PROJET DE LOI TROP TIMIDE**

PDF Québec considère que le projet de loi C-11 a échoué à apporter une solution à la problématique de l'accès des jeunes à la pornographie en ligne en laissant les entreprises qui diffusent du matériel sexuellement explicite libres de toute contrainte administrative et légale alors que les autres catégories d'entreprises de radiodiffusion ploient sous les obligations imposées par ce nouveau projet de loi au pays (contenu canadien, francophone, anglophone et autochtone, etc.).

Les plateformes en ligne, telle que Pornhub, doivent être tenues responsables du défaut d'empêcher le téléversement de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants, de contenu montrant des activités sexuelles non consensuelles ou de tout autre contenu téléversé à l'insu ou sans le consentement des personnes qui y figurent. Les plateformes en ligne doivent s'assurer que ces personnes soient majeures. Un processus de vérification de l'âge pour toutes les personnes qui figurent dans du contenu pornographique, y compris le contenu généré par des personnes, des studios ou des partenaires contractuels doit être mis en place par ce projet de loi.

De plus, les entreprises en ligne et leurs plateformes qui permettent de télécharger et de retéléverser du contenu pornographique doivent être tenues responsables de l'effacement de l'identité du matériel source afin que les autorités puissent déterminer qui est responsable de ce matériel pornographique.

L'impunité a assez duré !

## **PARTIE 2 DU MÉMOIRE**

Cette section du mémoire vient en soutien à un mémoire et une lettre envoyés par WDI Canada (Women's Declaration International) plus tôt au mois de septembre. PDF Québec est membre de WDI Canada et souhaite partager certaines préoccupations en ce qui concerne C-11, le sexe féminin et l'identité de genre.

Plusieurs femmes du Québec et du Canada ont recours aux plateformes médias pour se rejoindre et se mobiliser sur divers dossiers qui les touchent. Certains de ces dossiers peuvent être considérés comme inacceptables ou devenir inaccessibles selon les critères de C-11, bien qu'ils contiennent des informations majeures et pertinentes pour les femmes.

Prenons à titre d'exemple l'identité de genre et les impacts pernicieux qu'elle a sur l'accès pour les femmes à des espaces sécuritaires sexo-spécifiques, tels qu'ils sont clairement cités dans les lois canadiennes et internationales. Depuis que la Loi C-16 a été adoptée, tout homme né homme peut s'auto-identifier comme femme et accéder aux espaces pour femmes. Ces espaces ont été longuement exigés par les féministes afin que les femmes soient en sécurité à l'abri de la violence potentielle de certains hommes. La situation actuelle amène plusieurs femmes à être inquiètes et à souligner les failles de cette loi. Cependant, ce contenu est considéré inacceptable selon certains et plusieurs lois dans le monde et au Canada laissent entendre que les préoccupations des femmes sont plutôt des propos haineux. D'ailleurs, plusieurs plateformes médias censurent les femmes qui critiquent l'identité de genre et qui reconnaissent l'existence du sexe biologique. Ceci est très inquiétant.

Il est impératif dans une société démocratique que toutes les personnes aient le droit à leur opinion et d'accéder à du contenu qu'elles jugent pertinent pour elles. Ce n'est pas au CRTC ou au gouvernement canadien à décider de ce qui est acceptable ou non, de ce qui peut être dit ou non, lu ou non.

Il y a lieu de s'inquiéter car nous voyons un problème dans le paragraphe suivant du projet de loi C-11:

« Par le biais de sa programmation et des possibilités d'emploi découlant de ses activités, répond aux besoins et aux intérêts de tous les Canadiens – y compris les Canadiens issus de communautés racialisées et les Canadiens d'origines ethnoculturelles, de statuts socio-économiques, de capacités et de handicaps, d'orientations sexuelles, d'identités et d'expressions sexuelles et d'âges divers – et reflète leur situation et leurs aspirations, y compris l'égalité des droits, la dualité linguistique et la nature multiculturelle et multiraciale de la société canadienne et la place particulière des peuples autochtones au sein de cette société... »

Où sont les femmes? Bien que nous ne soyons pas une minorité au sens statistique du terme, nos besoins et notre réalité font encore face à de nombreux défis. Or, dans C-11, les femmes n'apparaissent nulle part!

Il est demandé au CRTC de servir les intérêts et de « refléter les circonstances et aspirations » de tous ces groupes... Mais les femmes ne sont pas incluses. Ce qui risque de se traduire par le fait que nos intérêts ne seront pas promus dans le mandat du CRTC. Nous risquons aussi de ne plus pouvoir soumettre de plainte à ce sujet, bien que nous soyons celles qui vivons les agressions sexuelles, les féminicides, les discriminations sexistes, etc., et que nous ayons besoin de parler de ces situations dans les médias.

C'est d'autant plus étrange car le Premier Ministre avait clairement signifié au Ministre Rodriguez dans sa lettre de mandat envoyée le 16 décembre 2021 :

« Je m'attends à ce que vous collaboriez, en votre qualité de Ministre, avec diverses communautés dans un souci d'inclusion et cherchiez activement à obtenir les divers points de vue des Canadiens et à les intégrer à votre travail. Cela comprend **les femmes**, les autochtones, les Canadiens noirs et racisés, les nouveaux arrivants, les groupes confessionnels, les situations de handicap et les Canadiens LGBTQ2. Bien entendu, le tout doit se faire dans le respect des deux langues officielles. »

Nous craignons également que les groupes désignés dans le projet de loi C-11 auront la priorité lorsqu'il s'agira de saisir les occasions offertes par le Fonds des médias canadiens, ce pourquoi les **femmes** (femelles de l'espèce humaine) doivent être incluses dans cette liste.

Les lois sur l'autoidentification mettent maintenant les hommes trans-identifiés dans la même catégorie que les femmes (biologiques), ceci ayant pour résultat d'effacer la réalité biologique des femmes et de faire parfois parler des personnes nées hommes à la place des femmes. Nous croyons que ces deux groupes ont des besoins distincts et ne doivent pas être utilisés de manière interchangeable. D'ailleurs, le Premier Ministre a très bien séparé la catégorie femme des LGBTQ2 dans sa lettre de mandat. La plupart des québécoises tiennent à cette distinction. La réalité des personnes trans n'est pas du tout la même que celle des femmes (biologiques) qui vivent de l'oppression sur la base de leur sexe et non de leur identité.

Par conséquent, nous demandons :

Article 3 de la Loi sur la radiodiffusion : (3) Sous-alinéa 3(1)d)(iii) de la Loi, d'ajouter ce qui suit :

« (iii.8) appuyer les personnes de sexe féminin au Canada en tenant compte de leurs besoins et intérêts particuliers, notamment en appuyant la production et la diffusion d'émissions originales réalisées par et pour des femmes et des collectivités de **sexe** féminin ».

De plus, alors que vous considérez les ramifications du projet de loi C-11 pour tous les Canadiens, veuillez regarder ce qui se produira si le projet de loi est adopté.

Les conséquences du projet de loi C-11 :

Des algorithmes contrôlés par le gouvernement, un contrôle technologique de ce que tous les Canadiennes et Canadiens peuvent lire et regarder sur Internet, quelle que soit leur langue ou leur culture.

Les algorithmes déterminent ce qui est « acceptable » pour les citoyens et ce qui ne l'est pas.

Les adultes sont traités comme des enfants qui ne sont pas réputés compétents pour choisir ce qu'ils veulent consulter comme contenu.

L'opinion est façonnée uniquement par les sites et les informations déterminés par l'algorithme, conformément à la réglementation stricte du gouvernement.

Cette formation technocratique de l'opinion est une censure de la plus grande ampleur.

-La pensée ou les préférences personnelles n'ont plus d'importance.

-Pire, le projet de loi donne au gouvernement la possibilité d'utiliser la technologie comme un moyen de contrôle social.

Si l'anglais, le français et toutes les langues autochtones sont exigés pour le contenu acceptable, le contenu global et le contenu qui correspond le mieux aux critères de recherche individuels, tel que l'algorithme d'une plateforme le comprend, sera plus difficile à trouver.

Le contenu que les citoyens veulent voir et qui ne correspond pas à la vision du CRTC en matière de contenu canadien n'est plus accessible.

La publication devient difficile si l'on considère que l'anglais, le français et les nombreuses langues indigènes doivent également être présents dans le contenu.

-La conséquence sera la réduction au silence de nombreuses voix qui n'ont pas la capacité de fournir du contenu dans autant de langues.

Les femmes, la voix féminine au pays, peuvent être réduites au silence dans les balados, les sites web, les vidéos You Tube et toute autre plateforme de médias sociaux si elles sont jugées en dehors de l'algorithme établi par le gouvernement canadien.

Le contenu d'autres pays peut ne pas être disponible car il ne correspond pas aux règles du contenu canadien. Ce qui peut concrètement empêcher les femmes du monde d'être en contact et de se mobiliser sur des dossiers qui les touchent.

Compte tenu de ce qui précède, la loi sur la diffusion en ligne doit être modifiée, voire supprimée.

PDF Québec remercie les membres du Comité sénatorial permanent des transports et des communications de leur avoir donné l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur le projet de loi C-11.